



Département de la Seine-Saint-Denis
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Préfecture de Seine-Saint-Denis
Direction territoriale de la protection judiciaire
de la Jeunesse de Seine-Saint-Denis

Arrêté n°
relatif au prix de journée globalisé du centre maternel « LE PRÉLUDE »
situé 26 bis avenue Kléber à Montreuil-sous-Bois
et géré par
l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ),
Exercice 2024

**La Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Préfète de la Seine-Saint-Denis par intérim**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L.313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code civil, notamment l'article 375 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'Arrêté conjoint Etat/Département n° 2018-502A du 28 novembre 2018 portant autorisation du centre maternel situé 26 bis rue Kléber à Montreuil-sous-Bois (93100) et géré par l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ) ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2017-305 du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le centre maternel éclaté situé 4 rue de Rome à Bobigny et géré par l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ) ;

Vu l'Arrêté conjoint Etat/Département n° 2021-806 / 2021-3445 du 8 décembre 2021 portant autorisation de regroupement du centre maternel AVVEJ-Toit Accueil Vie sis à Montreuil et du centre mère-enfant AVVEJ sis à Bobigny gérés par l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ), en une entité unique dénommée « AVVEJ LE PRÉLUDE » ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement : centre maternel « AVVEJ - Toit Accueil Vie » géré par l'association « Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes » (AVVEJ) ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement : centre maternel de Bobigny géré par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 et leurs annexes transmises le 17 octobre 2023 ;

Vu la décision budgétaire initiale pour l'exercice 2024 transmise le 9 août 2024 ;

Vu la décision budgétaire modificative pour l'exercice 2024 transmise le 25 septembre 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre maternel « LE PRÉLUDE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 750,00	2 880 941,00
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 932 352,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	798 839,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 339 789,50	2 710 843,50
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	370 646,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	408,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Reprise de résultat : compte 11510 pour un montant de 150 000 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 20 097,50 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du centre maternel « LE PRÉLUDE » situé 26 bis rue Kléber à Montreuil géré par l'association AVVEJ et dont le n° SIRET est le 300 513 033 00856, est arrêté à 59,17 € pour les sites de Bobigny et de Montreuil.

Le prix de journée applicable du **1^{er} septembre au 31 décembre 2024 est fixé à 57,03 €** pour les sites de Bobigny et de Montreuil.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à chacun des sites à compter du **1^{er} janvier 2025 est de 59,17 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- Versement des dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N,
- Régularisées en deux fois :
 - (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
 - (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2025 est de 194 982,46 €** (produits de la tarification/12), soit :

- Site de Bobigny (67%) : **130 638,25 €**,
- Site de Montreuil (33%) : **64 344,21 €.**

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *bulletin d'informations administratives des services de l'Etat* et sur le site internet du Département.

Fait à Bobigny, le 13 NOV. 2024

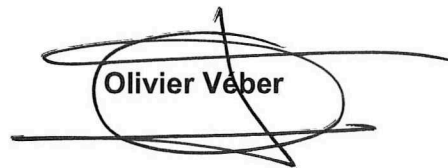
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Le directeur général des services du
Département,


Isabelle PANTÈBRE


Olivier Véber

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu
exécutoire, le